

DE QUELQUES ASPECTS DU NOUVEAU DROIT JUDICIAIRE ALGERIEN

Ali SALAHEDDINE

INTRODUCTION

1. Le droit est un produit du milieu social, il répond à ses besoins et évolue avec lui. La création de nouveaux rapports sociaux et la modification des rapports existants font toujours apparaître des règles de fond et de procédure nouvelles. Si la pensée marxiste a enrichi le vocabulaire en la matière par la distinction de « l'infrastructure » sociale et de la « superstructure » juridique, l'idée elle-même est bien plus ancienne. L'école historique l'avait mise en évidence, surtout face à la notion de droit naturel, mais elle ne saurait en revendiquer le mérite. On la trouve chez Ibn Khaldoun. En réalité, depuis les temps les plus reculés, tout juriste qui s'occupait du droit en tant que science et non simplement en tant que technique était amené à constater cette corrélation étroite entre le contexte social et les normes juridiques.

2. Le dualisme des juridictions et du droit applicable, procédural et matériel, qu'a connu l'Algérie avant l'indépendance et jusqu'en juin 1968, correspondait bien à la coexistence de deux communautés à structures sociales et économiques distinctes. La composition de la masse des justiciables « avait changé en Algérie depuis 1962 » (1) et il était normal de modifier la superstructure juridique en fonction des nouvelles réalités sociales.

3. L'existence de deux justices n'était pas la seule complexité qui caractérisait l'organisation judiciaire algérienne. A l'intérieur de chaque justice l'unité était loin de paraître le caractère dominant. Ainsi la justice française comportait, à côté des juridictions de droit commun, les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce et les tribunaux de prud'hommes.

La justice musulmane, elle, présentait selon les régions des caractéristiques différentes. Ainsi la Kabylie n'avait pas de tribunaux de cadis, les cadis dans cette région de l'Algérie n'exerçaient que des fonctions notariales. Dans les territoires du sud le cadi est resté juge de droit commun, le juge d'instance n'ayant, en principe, pas d'attribution en matière musulmane, sauf si les parties sont d'accord pour le saisir.

(1) H. FENAUX, *Éléments de droit judiciaire algérien*, in cette Revue, 1967, p. 488. Tout en faisant cette constatation l'auteur n'en tire pas toute les conséquences qui s'imposent.

Ceci explique que dans le sud, proportionnellement, les mahakmas étaient plus nombreuses qu'en territoire du nord. Il y avait enfin la justice civile ibadite dans le M'Zab et dans les trois mahakmas ibadites d'Alger, Constantine et Mascara. Dans le M'Zab le cadi ibadite était juge de droit commun en matière musulmane, comme son homologue dans les territoires du sud. Hors du M'Zab il connaissait du statut personnel et des droits successoraux des mozabites.

4. Cette organisation dualiste, et la complexité interne de chacun des deux ordres de juridiction qu'elle comportait, n'étaient pas sans poser pour les justiciables de grandes difficultés, dont la plus évidente est le choix du juge compétent et le risque de voir se déclarer incompétente la juridiction à laquelle l'on s'adressait. Multiplicité de juridictions, proliférations des juridictions d'exception, complexité et lenteurs de la procédure, faisaient de cette organisation judiciaire, conçue et mise en place en fonction de l'intérêt de la minorité autrefois dirigeante, un lourd appareil mal adapté aux besoins des masses des justiciables algériens.

5. Dans le présent article seront tracées les grandes lignes de la nouvelle organisation judiciaire et de la nouvelle procédure, rassemblées autour des deux thèmes qui caractérisent la réforme : unification des juridictions et simplification de la procédure.

Certains commentateurs de la nouvelle organisation judiciaire et de la nouvelle procédure semblent les juger selon le degré du rapprochement de leurs dispositions de celles de l'organisation judiciaire et de la procédure françaises. En ceci ils sont les victimes de cette déformation à laquelle peu de juristes échappent et que Ripert révèle lorsqu'il dit « nous jugeons raisonnables les règles que nous avons l'habitude de suivre... dont un long respect a fait un principe » (2). Or dans l'état des changements fondamentaux subis par la société algérienne, et auxquels nous avons fait allusion, la ressemblance aux règles anciennes ne peut pas être le critère d'un jugement de valeur à porter sur la nouvelle organisation judiciaire et la nouvelle procédure en Algérie.

1. UNIFICATION DES JURIDICTIONS

6. *Les modifications apportées après l'indépendance :*

Depuis l'indépendance l'Algérie a introduit dans son système judiciaire plusieurs modifications en vue de réaliser l'unité de juridiction, opposée à la pluralité des juridictions dont elle avait hérité de l'administration coloniale.

Cette tendance avait été amorcée, dès 1963, par l'intégration dans les juridictions de droit commun de certaines juridictions d'exception.

a) Les tribunaux de commerce ont été absorbés par les tribunaux de grande instance et ont cessé d'exister comme juridiction distincte (décret n° 63-69 du 1^{er} mars 1963).

(2) RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris 1955, p. 335.

b) Une cour suprême a été créée par la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 et ainsi l'unification au sommet de l'ordre judiciaire a été réalisée.

c) Les tribunaux de *cadi* ont été incorporés dans les juridictions de droit commun (décret n° 63-261 du 22 juillet 1963).

Mais le dualisme essentiel de l'organisation judiciaire algérienne n'avait pas disparu pour autant. Les tribunaux d'instance et de grande instance continuaient, en effet, à statuer en matière musulmane suivant la procédure de l'ordonnance du 23 novembre 1944, tandis que les autres contestations continuaient à être jugées suivant les dispositions du code de procédure civile français reconduit par la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962. Seul le recours en cassation était réglé par une procédure unifiée, grâce à la loi portant création de la cour suprême. A cette seule exception donc, la dualité de la procédure a été maintenue, malgré les réformes partielles apportées depuis l'indépendance.

7. La réforme de 1965.

La genèse de la réforme judiciaire proprement dite, envisagée comme un tout, remonte à janvier 1965, date à laquelle le ministère de la justice entreprit à l'examen de l'ensemble du problème pour aboutir à des solutions radicales. Plusieurs mois de travail et de consultations (3) ont abouti à la promulgation de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 et des décrets n° 65-279, 65-280 et 65-281, tous les trois du 17 novembre 1965. Ces actes sont les textes de base de la nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie. Quelles en sont les grandes lignes par rapport à l'unification des juridictions ?

Cette réforme a achevé l'unification de toutes les juridictions spéciales en un seul ordre de juridictions qui connaît désormais de toutes les contestations. C'est ainsi que les tribunaux administratifs et les conseils des prud'hommes ont été incorporés dans les tribunaux de droit commun. Le justiciable ne sera plus exposé à l'erreur dans la détermination du juge compétent, comme il en était le cas lorsque plusieurs ordres distincts de juridiction se partageaient des compétences diverses. De même on évitera aux justiciables de bonne foi les moyens dilatoires tirés de l'incompétence quant à la matière.

8. L'article 1^{er} du code de procédure civile (4) a consacré l'unité de juridiction en remplaçant toutes les juridictions précédentes (tribunaux d'instance et de grande instance, conseils de prud'hommes) par une seule et unique juridiction de droit commun : le tribunal tout court.

(3) Certains auteurs supposent *a priori* que les nouveaux textes n'ont pas fait l'objet de débats et de consultations. v. H. FENAUX, op. cit., p. 487. Pourtant l'auteur reconnaît, plus loin, (p. 507) que les observations faites lors de l'élaboration des nouveaux textes conduisirent à en modifier certaines dispositions.

(4) Ordonnance n° 68-156 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile.

Cette unité de juridiction, une fois établie, il a fallu organiser son fonctionnement. Le législateur réglementa l'organisation judiciaire par une série d'ordonnances et de décrets. La première ordonnance, celle du 16 novembre 1965 (5) portant organisation judiciaire institua 15 cours et fixa leurs sièges (art. 1^{er}). Elle laissa à des décrets le soin de fixer le nombre de sièges et du ressort des tribunaux institués dans le ressort de chaque cour (art. 2). En effet, le décret du 17 novembre 1965 (6), relatif à l'application de cette ordonnance, posa le principe que les tribunaux peuvent être divisés en plusieurs chambres ou sections (art. 1^{er}) ainsi que pour les cours (art. 5). Ils furent en outre répartis en 4 classes (art. 4 et 6).

Par application encore de l'ordonnance du 16 novembre 1965, fut promulgué le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux (7) qui décida que chaque cour comprend quatre chambres : chambre civile, chambre pénale, chambre d'accusation et chambre administrative (art. 1^{er}) qui peuvent à leur tour être divisées en sections. Le même système de fonctionnement fut adopté par les tribunaux en les divisant en sections (art. II al. 1). On pourrait se demander pourquoi les cours sont divisées en chambres tandis que les tribunaux le sont en sections ? Le législateur a-t-il voulu par là créer des juridictions juridiquement distinctes, autonomes ? Il paraît qu'il n'y a là qu'une différence de dénomination. La chambre est une section de la cour qui siège à trois magistrats. Elle est donc toujours collégiale. La section peut comporter un ou plusieurs magistrats. En effet les articles 1 et 5 du décret n° 65-279 énoncent que les tribunaux et les cours, indifféremment, peuvent être divisés en chambres ou sections.

7. On a cru voir, assez étrangement, dans les sections des juridictions distinctes et on a pu dire que ce faisant le législateur a détruit l'unité de juridiction qu'il voulait établir (8). Il est pourtant évident que des divisions d'ordre intérieur créées par un texte d'application ne sauraient s'ériger en juridictions distinctes contrairement au principe de l'unité hautement proclamé par le législateur et qui constitue l'un des piliers de la nouvelle organisation judiciaire. En réalité les sections des tribunaux, de même que les chambres des cours, ne sont que de simples divisions internes prévues pour une meilleure organisation du travail. Aucune incompétence ne résulte de l'introduction d'une instance devant une section ou une chambre autre que celle qui doit normalement en connaître. La cause est alors renvoyée devant la section ou chambre compétente par une simple mesure d'administration tandis que l'incompétence d'une juridiction est toujours sanctionnée par une décision judiciaire par laquelle la juridiction se déclare incompétente. C'est là le véritable critère de la pluralité de

(5) Ordonnance n° 65-278, J.O.R.A. du 23 novembre 1965.

(6) Décret n° 65-279, J.O.R.A. du 23 novembre 1965.

(7) du 17 novembre 1965, (J.O.R.A. du 13 novembre 1965).

(8) H. FENAUX, op. cit., pp. 496 et s.

juridictions. Ainsi les sections et chambres n'ont pas d'autonomie juridique et l'on ne saurait voir une diversité de juridictions allant à l'encontre du principe de base de l'unité.

8. La détermination du nombre des sections et des chambres est laissée au ministre de la justice (art. II al. 2 décret n° 66-161) suivant l'importance de chaque tribunal et cour.

En fonction de l'importance des différents tribunaux, le ministre de la justice a, par son arrêté du 22 juin 1966 (8 bis) instauré les quatre sections classiques : civile, commerciale, prud'homale et pénale, au sein des tribunaux les plus importants : ceux d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran ; il s'est contenté pour d'autres, des trois premières sections ; et pour le reste, des deux grandes sections : civile et pénale. Dans les tribunaux des centres moins importants une seule section civile pourrait connaître des affaires civiles, commerciales et de travail. On peut donc conclure que le même tribunal siège en matière civile (9), en matière commerciale (10), en matière prud'homale (11) et en matière pénale (12), selon la nature de l'affaire qui lui est soumise. Ce qui change c'est sa compétence seule : elle n'en fait pas une juridiction distincte.

9. Après une organisation judiciaire rationnelle, sur le plan organique, la réforme s'est efforcée de rapprocher la justice du justiciable, notamment par la création de juridictions dans les régions qui en ont été dépourvues, et par un nouveau découpage des circonscriptions judiciaires. Ainsi elle comporte 132 juridictions de base « les tribunaux » et 15 juridictions supérieures « les cours ».

Devant deux de ces cours, celles de Ouargla et de Béchar, la langue de travail est désormais l'arabe (13). L'usage de la langue nationale devant ces juridictions, en attendant sa généralisation, constitue un autre aspect du rapprochement de la justice du justiciable.

L'augmentation du nombre des cours a été critiquée, motif pris de ce que le nombre de magistrats disponibles suffit à peine pour garnir

(8 bis) J.O.R.A. du 8 juillet 1966.

(9) Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile, J.O.R.A. du 9 juillet 1966.

(10) Décret n° 66-163 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des tribunaux en matière commerciale, J.O.R.A. du 13 juin 1966.

(11) Décret n° 66-164 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des tribunaux en matière prud'homale, J.O.R.A. du 13 juin 1966.

(12) Ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, J.O.R.A. du 10 juin 1966.

(13) H. FENAUX, op. cit., (suite), in cette Revue, 1968, p. 29 où il est dit, par erreur, que l'usage de l'arabe est obligatoire dans le ressort de la seule cour de Ouargla.

les juridictions anciennes (14). En réalité cette augmentation n'est, pour la plupart, qu'apparente, ce sont les anciens tribunaux de grande instance qui se sont transformés en cours. D'ailleurs la réforme se fait en fonction de l'avenir ; une insuffisance temporaire, numérique ou qualitative, ne doit pas bloquer la voie des changements dont le besoin s'est fait tant sentir. Au moment où, pour combattre les effets de la sous-administration et de la mise à l'écart des citoyens de la gestion de leurs propres affaires, le gouvernement lance une vaste réforme départementale qui se traduira par l'augmentation du nombre de départements, il est même à craindre que le nombre de cours, pourtant porté à 15, ne devienne rapidement insuffisant.

10. La compétence se répartit entre les tribunaux et les cours selon la règle générale suivante : les tribunaux sont les juridictions de première instance, les cours sont les juridictions d'appel pour les litiges dépassant le taux où les tribunaux statuent en dernier ressort (2.000 DA).

Cette structure est coiffée par la cour suprême qui veille à la bonne application de la loi et crée la jurisprudence qui guide à assurer l'uniformité dans l'interprétation de la loi et la stabilité des principes juridiques.

La règle générale qu'on vient d'énoncer connaît pourtant des exceptions. Dans certaines matières les cours statuent en premier ressort. Il s'agit de la matière traditionnelle du règlement des juges, qui doit nécessairement être tranchée par une juridiction supérieure (art. 6 c. pr. c.). Il s'agit également du contentieux administratif (art. 7 c. pr. c.) qui, après la suppression, dans le cadre de la réforme, des tribunaux administratifs, a été attribué aux juridictions de droit commun. Quant aux recours en annulation, ils sont de la compétence de la chambre administrative de la cour suprême, laquelle connaît également de l'appel des arrêts des cours en matière administrative.

11. Par mesure transitoire (art. 475 c. pr. c.) dans certaines matières considérées importantes (nationalité, saisie immobilière, expropriation, faillite etc.) compétence a été donnée aux seuls tribunaux siégeant au chef-lieu de cours. On a voulu y voir une discrimination contraire au principe de l'unité de juridictions (15). Outre qu'il s'agit d'une disposition transitoire, donc appelée à disparaître, cette spécialisation ne crée pas une incompétence proprement dite, car la sanction de l'introduction de l'action devant un autre tribunal n'est que le renvoi devant le tribunal du chef lieu de la cour par simple mesure d'administration. Le principe de base de l'unité de juridiction n'a pas, donc, été entamé.

(14) H. FENAU, p. cit., p. 498.

(15) H. FENAU, op. cit., p. 506.

II. SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE

12. Cette nouvelle organisation, dont nous avons suivi les grandes lignes, s'accompagne d'un nouveau code de procédure civile, qui fidèle à l'esprit de la réforme judiciaire dans le cadre de laquelle il est promulgué, tend à simplifier la procédure, à éliminer les lenteurs de la justice, à décourager l'esprit processif, à empêcher l'utilisation des moyens de la procédure à des fins dilatoires et à augmenter en conséquence le rendement des tribunaux.

13. *Juge unique*

Un premier moyen propre à atteindre ce but avait été déjà prévu par l'ordonnance sur l'organisation judiciaire qui a instauré, au niveau des tribunaux, le système du juge unique qui répond aux impératifs de célérité, tout en faisant assumer par les magistrats leurs entières responsabilités.

La collégialité et le juge unique se partagent les systèmes judiciaires des divers pays du monde. On peut dire, grosso modo, que le pays de civilisation latine suivent le système collégial (16) tandis que les pays anglo-saxons suivent le système du juge unique. Le fait que les pays musulmans n'ont connu traditionnellement que le juge unique passe souvent inaperçu. En effet le juge siégeait toujours seul en pays d'Islam. Dans tous les échelons de juridiction le système islamique est celui du juge unique. Ainsi, si la nouvelle organisation judiciaire a innové à cet égard par rapport au système que le pays a connu depuis 1830, elle ne fait en réalité que retourner au système traditionnel qui est celui du droit musulman.

Les mérites tant vantés de la collégialité, tirés surtout de l'échange de vues entre trois magistrats, n'ont pas pour autant été sacrifiés par la nouvelle organisation. Si les tribunaux siègent à juge unique, les cours, elles, siègent à trois magistrats. Ce ne sont donc que les affaires peu importantes dont la valeur ne dépasse pas 2.000 DA qui sont jugées définitivement et en dernier ressort par un juge unique. Pour les affaires plus importantes le justiciable pourra toujours déférer la décision du juge unique à une cour composée de trois conseillers. Ainsi la réforme judiciaire trouve un juste équilibre entre les besoins d'une justice dynamique et la garantie que la participation de plusieurs magistrats à la décision est censée présenter.

14. *Suppression du ministère de l'avoué et de l'huissier*

Le nouveau mécanisme mis à la disposition des justiciables se passe de l'intervention des avoués et des huissiers (17), dont les attributions sont exercées soit par la partie même soit par l'avocat ou le greffier.

(16) C'est ainsi que certains auteurs, influencés par leur formation, ont voulu ériger la collégialité en principe absolu pour déplorer les « atteintes » qu'il a subi dans la nouvelle organisation judiciaire. Voir H. FENAUX, op. cit., p. 500.

(17) Art. 477 c.pr.c. et les décrets n° 66-165 et 66-166.

La suppression du ministère de l'avoué et de l'huissier se justifie par cette considération que leur intervention dans la procédure, tout en la compliquant, la mettait hors de la portée des masses à cause des frais que cette intervention nécessite. Le concours de l'avoué en particulier se justifiait dans l'ancienne procédure par la complexité même de celle-ci : le choix de la juridiction compétente, la rédaction de l'acte introductif d'instance et les autres formalités, souvent prévues à peine de nullité, rendaient nécessaire le concours d'un praticien du droit ayant une vaste connaissance technique. La simplification de la procédure rend possible la suppression du ministère de l'avoué, et cet aspect de la nouvelle procédure est en réalité à la fois une cause de la simplification réalisée par le nouveau code et un effet de cette simplification.

15. La suppression du ministère de ces auxiliaires de la justice n'est que la consécration d'une situation de fait : la quasi-disparition en Algérie des avoués et des huissiers. Le nouveau régime est conforme à celui de plusieurs pays, mais différent, bien entendu, de celui encore en vigueur en France. De ce seul fait la suppression du ministère de l'avoué et de l'huissier a fait l'objet de vives critiques. Pourtant la France, dans ses projets de réforme judiciaire, a adopté le principe de la suppression des avoués, en les dédommageant par le rachat de leurs études d'une part et d'autre part en ne délivrant pas de nouvelles autorisations.

16. *Introduction de l'instance :*

Cette formalité est désormais réduite à sa plus simple expression. Il suffit d'une simple requête écrite et signée par le demandeur ou par son mandataire. Mieux encore la simple comparution du demandeur suffit pour déclencher l'action, et dans ce cas c'est le greffier qui dresse procès-verbal des déclarations du demandeur et ce procès-verbal tient lieu d'acte introductif d'instance (art. 12). Ainsi le justiciable qui n'arrive pas à rédiger sa requête et qui n'a pas les moyens de se faire assister d'un avocat n'a qu'à se présenter au greffe du tribunal et expliquer verbalement son cas au greffier pour que le tribunal soit saisi de son action. Le libre accès au tribunal trouve ainsi en Algérie son acception la plus large.

La saisine du tribunal se trouve d'autre part simplifiée par le fait que la comparution volontaire des parties devant un juge même s'il n'est pas territorialement compétent, suffit pour que le tribunal soit régulièrement saisi (art. 28).

17. *Conciliation obligatoire :*

La conciliation pouvant mettre fin au litige sans débats, le nouveau code en fait une obligation dans toute action introduite devant le tribunal, sauf dans les causes qui requièrent célérité (art. 17). Préalablement à toute convocation à l'audience, le juge convoque les parties en son cabinet aux fins de conciliation (art. 18). La convocation en conciliation se fait par avis du greffe, sans frais ni taxes (art. 19).

En cas de conciliation le juge en dresse procès-verbal qui aura force exécutoire (art. 20). En cas de non conciliation le juge convoque immédiatement par son greffier les parties à l'audience (art. 21).

Il est à espérer que cette procédure de conciliation mettra fin à nombre de litiges dès leur naissance et contribuera efficacement à faire régner la paix dans la cité.

18. *Déroulement de la procédure :*

La convocation à l'audience est ordonnée par le juge et effectuée par le greffe (art. 21). Ainsi le juge peut fixer la première audience utile pour que l'examen de l'affaire commence sans retard. De même, la rédaction de la convocation par les soins du greffe met les parties à l'abri des nullités tirées de l'insuffisance des mentions de la convocation ou de non conformité à la loi.

Allégée de l'intervention de l'huissier la nouvelle procédure prévoit pour la remise de la convocation au défendeur les formes les plus simples, soit par les soins du greffe, soit par la poste, soit par la voie administrative (art. 22).

En principe les affaires ne devront pas être remises d'une audience à l'autre sauf pour des motifs valables. L'article 34 prévoit à cet effet que la cause peut être jugée sur le champ.

19. *Direction active de la procédure par le juge :*

Le nouveau code abandonne le faux principe de la neutralité du juge en matière de procédure, principe qui faisait du juge un arbitre passif d'un jeu mené par les parties à leur guise. Selon le nouveau code le magistrat dirige effectivement la procédure et veille à ce qu'elle ne se prolonge pas inutilement. Ainsi le magistrat commence une tentative de réconciliation susceptible de liquider l'affaire et de mettre fin au litige dès son introduction (art. 17 et suivants). En cas de non conciliation c'est le juge qui convoque les parties à une audience dont il fixe la date (art. 21). Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties (art. 33). Il peut ordonner d'office toute mesure d'instruction (art. 43).

Lorsque le cours de l'instance est interrompu soit par le décès soit par le changement de capacité d'une partie, la reprise de l'instance ne dépend pas du bon vouloir des parties, mais c'est le juge qui invite l'intéressé à effectuer cette reprise (art. 35).

Ce ne sont là que des exemples des pouvoirs dont le nouveau code investit le magistrat en vue de le faire participer activement au déroulement de la procédure et de lui permettre d'avoir raison de l'inertie ou de la mauvaise foi des parties, sans cependant compromettre leur défense.

20. Le nouveau code accorde au ministère public un rôle actif en matière civile devant les cours. En effet l'article 141 donne la

liste des affaires qui doivent être communiquées au procureur général (18). Ce dernier peut en outre intervenir volontairement dans toutes les autres causes dans lesquelles il estime son intervention nécessaire. Ainsi le ministère public, tout en veillant sur l'intérêt général et l'ordre public, pourra contribuer à la saine application de la loi devant les nouvelles juridictions.

21. *Elimination des recours dilatoires :*

La voie de recours qui se prête le plus à l'abus étant l'opposition, le nouveau code a pris le soin d'en empêcher l'utilisation à des fins vexatoires ou dilatoires. Ainsi en cas de pluralité des défendeurs le défaut des uns et la comparution des autres ne permet pas aux défaillants, dans leur propre intérêt ou dans celui de leurs co-défendeurs, de laisser juger l'affaire pour attaquer par la suite la décision rendue par la voie de l'opposition. Dans cette hypothèse le juge renvoie l'affaire à une autre audience, invite les parties défaillantes à comparaître au jour fixé, et faute par elles de comparaître le jugement qui intervient n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties (art. 37).

Dans le même ordre d'idée, la partie qui attaque par la voie de l'opposition une décision rendue par défaut et qui se laisse une seconde fois condamner par défaut n'est en aucun cas admis à former une nouvelle opposition (art. 101).

22. *Elimination des causes du retard dans l'instruction des appels :*

Dans ce domaine deux innovations sont à signaler :

a) Alors que l'ancien code permettait l'appel de tout jugement avant dire droit (art. 451 de l'ancien code de procédure civile), le nouveau code (art. 106) établit une distinction entre jugements interlocutoires, qui préjugent le fond, et simples jugements préparatoires. Seuls les premiers sont susceptibles d'appel avant le jugement définitif. Les jugements préparatoires ne peuvent être frappés d'appel qu'avec le jugement définitif. Ainsi est évité le retard dans la solution du litige causé par l'appel d'un simple jugement préparatoire et le retour éventuel devant la juridiction de première instance après le vidé de pareil appel. De même en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la cour devra statuer à bref délai et la décision rendue a toujours les effets d'une décision contradictoire (art. 106 al. 3).

b) L'acte d'appel doit obligatoirement contenir les moyens de l'appelant (art. 110 al. 2). Est ainsi évitée la procédure de l'ancien article 462 qui prévoyait deux avenirs à signifier par l'intéressé à l'appelant, à quinze jours d'intervalle, au cas où ce dernier ne formule pas ses moyens. Le défaut faute de conclure n'est donc plus possible.

(18) Par une curieuse mégarde on a pu affirmer « qu'aucune liste de ce que l'on appelle les affaires communicables (au ministère public) n'est donnée dans le code ». V. H. FENAUX, op. cit., (suite), p. 20.

23. *Liquidation des instances en suspens :*

Les affaires très anciennes, même si elles n'existent qu'en état latent, engendrent pour les justiciables et pour l'administration de la justice des effets fâcheux. Que penser d'une affaire rayée faute de comparution du demandeur, d'une affaire dont le cours se trouve interrompu par le décès ou le changement de qualité d'une partie, d'une affaire où un jugement interlocutoire n'est pas exécuté par la partie, etc...

Il est dans l'intérêt de toute bonne administration de la justice de ne pas laisser en suspens des affaires discontinuées mais qui encombrant quand même les rôles des tribunaux. Ceci est également de l'intérêt des justiciables car une affaire discontinuée n'existe pas moins pour autant et continue à engendrer ses effets tels que l'interruption de la prescription, la production des intérêts moratoires etc... Laisser sans remède pareil état des choses aboutit à perpétuer les litiges et à retarder la stabilisation des situations des parties.

24. Aussi le nouveau code a-t-il adopté l'institution de la péremption d'instance (arts. 220 et suivants) selon laquelle les actions discontinuées par le fait ou par l'omission du demandeur pendant plus d'un an peuvent être déclarées périmées par la demande de toute partie intéressée. La péremption éteint la procédure périmée et annule tous ses effets, sans cependant affecter le fond du droit qui peut plus tard faire l'objet d'une nouvelle action, à moins que cela ne soit plus loisible pour un autre motif prévu par la loi.

L'ancienne procédure ne prévoyait la péremption en matière musulmane qu'en cas de non exécution d'un jugement avant dire droit (art. 21 de l'ordonnance du 23 novembre 1944). En matière non musulmane le délai de la péremption était de trois ans (art. 397 de l'ancien code de procédure civile). Le nouveau code prévoit la péremption comme sanction de toute discontinuation de l'instance imputable au demandeur, et en ramène le délai à un an. Les nouvelles dispositions assurent un remède plus efficace de l'inertie des parties et une solution plus radicale de l'accumulation d'affaires discontinuées qui n'encombrant pas moins les rôles des juridictions.

25. *Injonction de payer :*

Cette procédure, plus simplifiée encore que la procédure contentieuse ordinaire, est prévue par le nouveau code dans les articles 174 et suivants. Elle permet de trancher sommairement et sans débats par simple ordonnance sur enquête, un grand nombre de litiges portant sur des dettes d'argent constatées par écrit. Cette procédure contribuera à la célérité recherchée et dégagera les rôles d'audiences d'un nombre considérable d'affaires. Ceci ne comporte aucun préjudice pour le débiteur qui peut toujours, s'il conteste la créance, formuler éventuellement ses moyens de défense par voie de contredit.

Pour tirer le plus grand profit de cette procédure exceptionnellement simplifiée le nouveau code l'étend au plus grand nombre possible de litiges. Alors que l'ancienne procédure limitait les injonctions de payer aux seules créances commerciales et aux petites créances civiles dont la valeur ne dépasse pas le taux de compétence du juge d'instance, le nouveau code les prévoit pour toute créance d'une somme d'argent constatée par écrit sans limitation de taux. Les statistiques judiciaires ont montré que dans ce genre de litiges le défendeur se laisse souvent condamner par défaut parce qu'il n'a pas de moyens de défense ; le non paiement étant dans la plupart des cas dû à la seule insolvabilité ou à la mauvaise foi, en l'absence de toute contestation sérieuse portant sur la créance.

Cette nouvelle procédure apportera une solution rapide à cette catégorie d'affaires, assurant aux justiciables un maximum de célérité et facilitant en même temps la tâche du magistrat, qui se prononce en cette matière par simple ordonnance non motivée.

C O N C L U S I O N

26. La réforme de l'organisation judiciaire et la nouvelle procédure civile dont nous venons de tracer les grandes lignes ont mis fin à toute pluralité de juridiction, qu'il s'agisse de la dichotomie « justice musulmane - justice non musulmane » ou de la diversité des juridictions à l'intérieur de chacun de ces deux ordres. Désormais tous les habitants du pays s'adressent au même et seul ordre de juridiction ; les tribunaux et les cours de droit commun, et une même et seule procédure est applicable à toutes les contestations.

La réforme se manifeste donc sur trois plans : unification des juridictions, simplification de l'appareil judiciaire et mise à la disposition des justiciables d'une procédure claire, simple et peu onéreuse.

27. Aurait-il été mieux, comme certains l'ont suggéré, de renoncer à toute initiative de réforme radicale et se fier à l'évolution lente qui, dans « un esprit de continuité », aurait permis à certaines idées qui « commençaient à se faire jour » d'aboutir à la promotion d'un droit judiciaire unifié « somme toute assez voisin du droit judiciaire français » ? (19).

Les considérations de base que nous avons énoncées dans l'introduction à cet article militent en faveur d'une réponse négative à cette question. Le domaine du droit judiciaire est trop important et trop lié à l'ordre public pour que le nouveau souverain n'y intervienne pas en fonction des nouvelles circonstances et l'abandonne aux incertitudes d'une évolution lente et problématique dont les justiciables sont les premiers à souffrir.

(19) H. FENAUX, op. cit., pp. 485-486.

Dans l'opinion du principal responsable de la réforme judiciaire, que l'on ne peut qu'approuver, « on eût été conduit à un bien regrettable immobilisme et même à un dangereux recul si, partant de la constatation exacte que nous souffrons d'une pénurie de magistrats qualifiés, on avait décidé de conserver le cadre ancien et de ne le réviser qu'au moment où des hommes absolument capables seraient disponibles. Nous étions condamnés à ne pas attendre d'avoir tous les hommes qualifiés nécessaires il aurait fallu une décennie . pour entreprendre l'œuvre urgente de réforme des structures judiciaires » (20).

Ali SALAHEDDINE

(20) Entretien « justice et révolution » de M. Mohamed BEDJAOUTI, ministre de la justice, garde des sceaux, publié dans « Révolution Africaine » n° 206 du 23-29 janvier 1967, p. 10.